

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA DRÔME
Commune de BARCELONNE



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Pièce C. Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe), avis des Personnes publiques
associées (PPA) et avis de la Commission départementale
de préservation des espaces naturels agricoles et
forestiers (CDPENAF)



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Barcelonne (26)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00925

Décision du 11 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 02 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00925, reçue complète le 11 juillet 2018, déposée par la commune de Barcelonne, relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 août 2018 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 17 août 2018 ;

Considérant, en termes de densification et de consommation foncière, que le projet d'élaboration du PLU comporte notamment les éléments suivants :

- une croissance démographique d'environ +1 % par an pendant la durée du PLU, soit l'accueil d'environ 45 habitant supplémentaires sur les 12 prochaines années ;
- la construction de 24 logements pour une consommation foncière totale d'environ 1,5 hectare dont 80 % seront construits dans les dents creuses identifiées dans le village ;

Considérant que le développement du territoire se concentre sur des espaces urbanisés présentant déjà des réseaux d'assainissement ;

Considérant que le projet de développement et d'aménagement du développement durable (PADD) du projet de PLU vise explicitement la protection des réservoirs de biodiversité situés au Sud de la commune et des continuités écologiques dont un corridor d'importance régionale à remettre en bon état situé au Nord de Barcelonne, identifiés au schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes, ainsi que les zones humides présentes sur la commune, dont en particulier la trame bleue constituée des ruisseaux le Bost, le Rioussset, la Parpaille et la Devine, leurs affluents et leurs ripisylves ; que le règlement graphique (plan de zonage) devra traduire ces objectifs ;

Considérant que l'élaboration du PLU n'apparaît pas susceptible d'entraîner d'impacts négatifs significatifs sur l'environnement ni sur la santé ;

Considérant que la ressource en eau potable sur la commune est suffisante pour l'accueil de 45 personnes supplémentaires ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Barcelonne (26) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Barcelonne (26), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00925, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure concernée des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

COURRIER REÇU

10 DEC. 2019

MAIRIE DE
BARCELONNE 26120

Monsieur le Maire
Mairie
1 Place de la Mairie
26120 BARCELONNE

Rovaltain, le 09 décembre 2019

Nos réf : LB/OB – JF - 76

Objet : Avis sur le projet de PLU de Barcelonne

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis à notre syndicat le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barcelonne pour recueillir son avis et nous vous en remercions.

Au vu des orientations et objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain et après l'analyse de la commission réunie le 19 novembre dernier, notre bureau syndical a examiné le 29 novembre dernier ce projet de PLU ayant fait l'objet d'une présentation en séance par Monsieur le Maire et son adjoint.

Notre bureau syndical a noté la qualité du travail réalisé pour l'élaboration de votre projet. Après en avoir délibéré, il a émis un avis favorable sur ce projet de PLU comme indiqué dans la délibération ci-jointe.

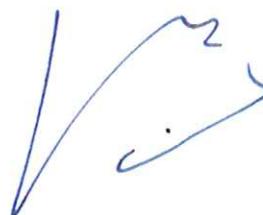
Par ailleurs, nous vous suggérons de prendre en considération la remarque suivante :

- La prise en compte des enjeux environnementaux, notamment concernant les pelouses sèches, pourrait être traduite de manière plus marquée dans le règlement du PLU.

Restant à votre disposition pour toute précision, je vous serai reconnaissant de bien vouloir faire parvenir au syndicat mixte le dossier du PLU approuvé (en format numérique).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes sentiments les plus cordiaux.

Lionel BRARD



Président

PJ : Délibération du bureau syndical du 29 novembre 2019

10 DEC. 2019

n°B19-19

DEPARTEMENT de la DROME
SYNDICAT MIXTE du SCOT ROVALTAIN-Drôme-Ardèche
1, avenue de la Gare – Quartier de la Gare
26300 ALIXAN

MAIRIE DE
BARCELONNE 26120

DECISION du BUREAU SYNDICAL du SCOT ROVALTAIN Drôme-Ardèche

Le **29 novembre 2019** à 8H30 se sont réunis à Alixan les membres du bureau

Etaient présent(e)s : Jean-Louis BONNET, Lionel BRARD, Michel BRET, Michel BRUNET, Christian GAUTHIER, Fabrice LARUE, Patrick PRELON, Gérard REVOL, Bénédicte ROSSI, Jean-Paul VALETTE.

Etaient excusé(e)s : Xavier ANGELI, Jacques DUBAY, Philippe LABADENS, Marlène MOURIER, Jacques PRADELLE, Franck SOULIGNAC, Jean-Louis VASSY.

Date de convocation : 20 novembre 2019 - Nombre de délégués en exercice : 17 - Nombre de délégués présents : 10 - Nombre de pouvoirs : 0

Objet : Avis du Syndicat mixte sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barcelonne.

Vu la délibération n°16-16 du comité syndical approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération n°17-37 du comité syndical déléguant au Bureau ou, le cas échéant au Président, l'émission des avis sur les documents d'urbanisme,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barcelonne transmis par la commune au Syndicat le 4 novembre 2019,

Vu les remarques de la commission sur les documents d'urbanisme réunie le 19 novembre 2019,

Considérant l'analyse technique des services du syndicat mixte au regard des dispositions du DOO,

Considérant que la commune a traduit de manière satisfaisante les orientations et objectifs du SCOT dans son projet de PLU,

LE BUREAU SYNDICAL,

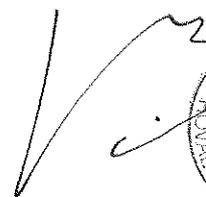
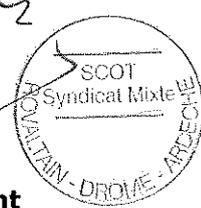
après délibération et à l'unanimité des membres présents soit 10 voix pour,

DÉCIDE :

- **de donner un avis favorable sur le projet de PLU de Barcelonne.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Lionel BRARD



Président

COURRIER REÇU

09 DEC. 2019

MAIRIE DE
BARCELONNE 26120

Mairie de BARCELONNE
1, place de la Mairie
26120 BARCELONNE

**Pôle développement
des Territoires**

Réf.
PL

Dossier suivi par :
Philippe LACOSTE
Tél. : 04.75.82.40.00

Bourg-lès-Valence, le 4 décembre 2019

Siège social
95 avenue Georges Brassens
CS 30418
26504 BOURG-LÈS-VALENCE Cedex
Tél. : 04 75 82 40 00
Fax : 04 75 42 85 76
accueil@drome.chambagri.fr

Objet : Projet révision PLU BARCELONNE
Avis chambre d'agriculture

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu notification le 31 octobre 2019 du projet de révision du PLU de BARCELONNE, et j'ai l'honneur de vous transmettre par la présente l'avis de la chambre d'agriculture sur ce projet.

SUR LE VOLET HABITAT

Conformément au PLH approuvé, le projet démographique communal consiste à produire 2 logements par an, soit 24 logements sur 12 ans. Cela correspond à un taux de croissance démographique de 1% par an, soit environ 45 habitants supplémentaires, ainsi que cela est exposé en page 4 du PADD et détaillé en pages 189 et 190 du rapport de présentation.

Dans ses pages 190 à 193, le rapport de présentation permet de justifier de façon précise la capacité des zones d'habitat au regard des 24 logements projetés : 6 logements sont prévus en division parcellaire et dans les petites dents creuses des zones U, 11 logements sont prévus dans la grande dent creuse du centre du village, le restant étant représenté par les 13 changements de destination en zone A et N qui sont pris en compte pour moitié par le SCOT du Grand Rovaltain.

Corrélativement, la question de la densité moyenne d'habitat est essentielle, tant au regard de l'obligation de compatibilité avec le SCOT qu'au regard de l'application concrète du principe de gestion économe des sols. En page 254, le rapport aurait pu préciser la densité moyenne d'habitat imposable au PLU en pondérant les deux périodes du SCOT. Si l'on fait l'hypothèse que les 12 ans du PLU couvrent la période 2019/2031, la densité moyenne prescrite par le SCOT devrait être de 16,25 logements/ha.



Pour vérifier la compatibilité du projet de PLU avec le SCOT sur ce point, il convient de prendre en compte la surface de la zone AU dévolue aux logements, ainsi que celle dévolue au bassin de rétention des eaux pluviales, ce bassin représentant une consommation d'espace directement corrélée au secteur d'habitat à équiper. Nous estimons qu'il convient donc de prendre en compte une surface de 68 ares (plutôt que de 61 ares comme noté en pages 73, 191, et 200 du rapport.) Néanmoins, la consommation de 68 ares pour 11 logements représente une densité moyenne de 16,2 logements/ha qui est compatible avec le SCOT applicable. Nous veillons à ce que les projets de parcs, places et autres stationnements accompagnant les secteurs d'habitat ne soient pas comptabilisés à part dans la consommation d'espace dans le seul but d'augmenter artificiellement la densité moyenne d'habitat. Il faut toutefois reconnaître au cas présent que le parc et l'aménagement d'espaces publics prévus dans l'OAP ont, de par leur emplacement au centre du village et aux abords de la mairie, et de par l'absence de place centrale dans ce village actuellement, un caractère indiscutable d'équipement structurant à l'échelle de la commune qui justifie que leur consommation soit comptabilisée comme celle d'équipements publics, et non comme de la consommation associée au secteur d'habitat.

En terme de localisation, la seule zone AU s'implante sur une surface agricole cultivée, mais son emplacement au cœur du village rend son urbanisation inéluctable et non contestable.

Au regard de ces éléments, nous portons un regard favorable au volet habitat de ce projet de PLU.

SUR LES CHANGEMENTS DE DESTINATION

Le projet de PLU a prévu de répertorier en zone A et N 13 bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L.151-11, I, 2° du code de l'urbanisme. Nous émettons un avis favorable au changement de destination de ces bâtiments, sauf sur le bâtiment n°13 identifié en page 221 du rapport et en page 26 du règlement.

L'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime interdit (sauf dérogation) le changement de destination à une certaine distance des bâtiments d'élevage, notamment à moins de 100 mètres de bâtiments d'élevage avicole constituant des installations classées. Or, ce bâtiment est situé à une distance d'environ 100 mètres de 4 bâtiments avicoles, dont deux en activité. Seule une mesure précise permettrait de savoir si la distance de 100 mètres est respectée. De plus, ce bâtiment n°13 est situé à moins de 20 mètres d'une parcelle agricole cultivée, en vis-à-vis direct avec elle. L'incertitude quant au respect de la distance de 100 mètres vis-à-vis des bâtiments avicoles, les risques de conflits d'usage susceptibles de naître de toutes façons avec une distance qui ne serait que très légèrement supérieure à 100 mètres, ainsi que les risques de conflits d'usage vis-à-vis de la parcelle agricole cultivée voisine expliquent notre avis défavorable au changement de destination de ce bâtiment n°13.

REMARQUES DIVERSES

. Le rapport mentionne en page 202 que la grande dent creuse du centre du village est inscrite en zone AU dans l'attente de la réalisation des réseaux et équipements nécessaires au développement du secteur. Compte tenu de l'absence de réseau d'assainissement collectif dans la commune (cf. p.241 du rapport), il nous semble que le rapport de présentation aurait pu être plus explicite sur la nature des travaux d'assainissement à réaliser pour équiper cette dent creuse et conséquemment sur le caractère non immédiatement constructible de cette zone AU qui est fermée dans l'attente de la réalisation de ces équipements.

COURRIER REÇU

09 DEC. 2019

. Au bas de la page 4 du PADD, l'objectif n°1.3.3. prévoit de faciliter les projets d'installation, de développement ou de diversification d'exploitations agricoles qui (...) limitent les nuisances. Cela pourrait vouloir signifier, selon les interprétations, que les projets d'élevages agricoles par exemple ne seraient pas facilités, ce qui est très gênant dans une commune où une part importante des sièges d'exploitation sont des exploitations d'élevage. Nous vous remercions de supprimer les termes « *et limitent les nuisances* » dans la phrase précitée.

. A 200 m. environ de la limite nord de la commune, à l'Est de l'impasse des Salards (nord-ouest du quartier des Salards), le zonage a classé en zone N une surface de 0,93 ha (à l'intérieur de la parcelle ZD132), alors qu'il s'agit d'une parcelle cultivée dont le potentiel justifie plutôt un classement en zone A.

SUR LE REGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE

Le règlement de la zone agricole correspond globalement bien à nos attentes. Seules trois modifications nous semblent nécessaires :

. Page 50 du règlement, un recul de 10 mètres est imposé aux « établissements classés » (nous supposons que le rédacteur a voulu viser les installations classées) vis-à-vis des limites séparatives. L'objectif est ici la protection des populations. Or, la législation sur les installations classées et le règlement sanitaire départemental imposent déjà aux élevages agricoles un recul (fixé dans la quasi-totalité des cas à 100 m. ou 50 m.) vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Le recul de 10 m. par rapport aux limites séparatives n'a donc aucune utilité de ce point de vue ; par contre, il peut constituer une forte contrainte pour l'implantation éventuelle de ces installations dans l'espace agricole. C'est pourquoi, nous demandons la suppression de cette règle.

. A la fin du même paragraphe « implantation des constructions », il est prescrit que les nouvelles constructions agricoles doivent être, sauf *impossibilité* liée à l'exploitation agricole, implantées à proximité des bâtiments existants. Si nous partageons l'objectif de limitation du mitage de l'espace par les bâtiments agricoles, nous estimons que le terme « impossibilité » est trop fort. Dans certains cas justifiés, une contrainte technique (sans qu'elle puisse être qualifiée d'impossibilité), ou réglementaire (ex : respect des distances de recul pour les bâtiments d'élevage) ou un cas particulier pourraient justifier l'implantation d'un bâtiment qui ne serait pas à proximité des bâtiments existants. C'est pourquoi, nous vous demandons de modifier cette phrase ainsi : « les nouvelles constructions agricoles doivent être implantées à proximité des bâtiments existants, sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnels dûment justifiés. »

. En haut de la page 55 du règlement, et page 228 du rapport, il est prévu que dans le cas de construction d'habitation nécessaire à l'exploitation agricole, la mise en place d'une haie est obligatoire dans le but de limiter les nuisances provoquées par l'activité agricole. La suppression de cette règle est souhaitable dans la mesure où il est difficile d'imaginer qu'un agriculteur se crée des nuisances à lui-même.

Remarques de détail ou à caractère technique :

. Page 18 du rapport, BARCELONNE est située dans le canton de CHABEUIL (et non de CREST)

. Page 59 et 60 du rapport, il est mentionné que 0,5 ha ont été consommés en zone agricole pour 1 logement. Il convient plutôt de mentionner que 0,27 ha ont été consommés pour 1 bâtiment d'exploitation agricole.

COURRIER REÇU

09 DEC. 2019

MAIRIE DE
BARCELONNE 26120

Au terme de cette analyse, la chambre d'agriculture émet un avis favorable au projet de PLU de BARCELONNE, sous réserve de la prise en compte des remarques qui précèdent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président



A handwritten signature in blue ink, which appears to read "JP Royannez".

Jean-Pierre ROYANNEZ

COURRIER REÇU

09 DEC. 2019

MAIRIE DE
BARCELONNE 26120

25 NOV. 2019

MAIRIE DE
BARCELONNE 26120

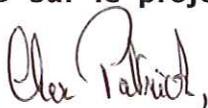
Hôtel de Ville
Monsieur Patrick SIEGEL
Maire
Place de la mairie
26120 BARCELONNE

Ref : MP/JM/NB/JD/CB

Alixan, le 21 NOV. 2019

Objet : Avis de VRD sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Barcelonne.

Monsieur le Maire,



Je fais suite à votre courrier de ce 29 octobre 2019 portant sur l'arrêt du projet de révision du PLU de Barcelonne.

En tant que personne publique associée, Valence-Romans Déplacements émet un avis favorable au PLU de Barcelonne assorti de préconisations ci-dessous, permettant d'assurer une comptabilité efficace entre le Plan Local d'Urbanisme de Barcelonne et le Plan de Déplacements Urbains de Valence-Romans.

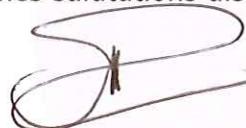
▪ **OAP**

A défaut de la réalisation d'une OAP Thématique ayant trait aux modes actifs, la réalisation d'une carte des aménagements liés aux modes actifs (vélo et marche à pied) serait très utile à votre commune afin de planifier ces aménagements.

▪ **Règlement**

- Afin d'apporter des précisions sur le règlement relatif au stationnement et si le choix de la commune se porte sur des logements intermédiaires dans les OAP présentées, VRD préconise d'édicter une norme de stationnement automobile pour les logements collectifs en lien avec le taux de motorisation sur la commune : 1,79 véhicules par ménage, soit 1.79 places par logement (arrondi au nombre entier supérieur lors du total).
- Stationnement vélo : VRD recommande que l'espace de stationnement soit d'une superficie minimale de 5m² pour les habitations avec 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement pour les logements de trois pièces et plus.

Mes services se tenant à votre disposition pour tous compléments d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Marylène PEYRARD
Présidente
Valence-Romans Déplacements

COURRIER REÇU

19 DEC. 2019

MAIRIE DE
BARCELONNE 26120



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

16 DEC. 2019

Service aménagement du territoire et risques
Secrétariat de la CDPENAF

Affaire suivie par : Dominique Gutiez

Tél. : 04.81.66 81 05

Fax : 04 81 66 80 80

courriel : ddt-cdpnaf26@drome.gouv.fr

dominique.gutiez@drome.gouv.fr

Courrier RAR

Monsieur le Maire,

Comme spécifié dans mon courrier du 06 décembre 2019 le dossier de révision du document d'urbanisme de votre collectivité, transmis le 04 novembre 2019 au secrétariat de la CDPENAF a été examiné en commission le 12 décembre 2019.

Aussi je vous transmets l'avis de la commission.

Par ailleurs la commission fait mention que ; compte-tenu de la présence de parcelles non bâties ; la zone urbaine des FAURES mériterait d'être délimitée de façon plus restreinte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire Général et par
subdélégation,
Par intérim du chef du service aménagement
des territoires et risques,
L'adjoint au chef de service,

Stéphane ROURE

Monsieur Patrick SIEGEL,

Maire

Mairie

1 place de la Mairie

26120 BARCELONNE

opie: Chrono-Droit - PESS

**REVISION DU PLU DE LA
COMMUNE DE BARCELONNE**

**Avis de la Commission Départementale de Préservation
des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
du 12 décembre 2019**



Au titre du règlement relatif aux extensions et annexes des zones A et N

Vu l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L151-12 du code de l'urbanisme ;

Vu le projet de PLU de la commune de Barcelonne arrêté le 03 octobre 2019 et examiné par la CDPENAF le 12 décembre 2019 ;

Vu le règlement cadre validé par la CDPENAF de la Drôme en date du 31 janvier 2019 ;

Considérant que le règlement proposé ne prend pas explicitement en compte les changements de destinations ;

Considérant que le règlement ne reprend pas les recommandations de la CDPENAF sur la gestion de la qualité architecturale ;

Considérant que le règlement ne mentionne pas les définitions des annexes et de la surface d'emprise ;

La CDPENAF émet **un avis favorable sous réserve** :

- concernant les extensions des constructions à usage d'habitation, de compléter la fin du paragraphe du règlement des zones par la phrase suivante : « *L'extension des constructions à usage d'habitation autorisés ou existantes... Ces dispositions s'appliquent également aux changements de destinations autorisés pendant la durée du PLU* ».
- concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, de reprendre la rédaction validée par la CDPENAF, à savoir :
 - « Les constructions réalisées en extension des habitations existantes ainsi que les constructions d'annexes séparées des constructions principales (garages, abris...) peuvent être autorisées sous réserve de l'utilisation de matériaux en harmonie avec la construction principale. »
 - « La volumétrie et les toitures des extensions devront notamment être en harmonie avec celles du bâtiment principal. »
 - « Les vérandas peuvent être créées sur le bâti ancien sous réserve que leur architecture soit cohérente avec l'existant. »
 - compléter les définitions d'« Annexe » par « construction non attenante à l'habitation, située sur le même tènement » et d'« Emprise au sol » par « selon les termes de l'article R420-1 du code de l'urbanisme »

Pour le Secrétaire Général et par subdélégation,
Par intérim du chef du service aménagement des
territoires et risques,
L'adjoint au chef de service

Stéphane ROURE